

DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****COMMUNE DE
OYE PLAGE****DOSSIER N°PC 062645 25 00031**

Dossier déposé le 02/10/2025 et complété le 15/10/2025

Demandeur :	EARL DES GRANDES HEMMES représentée par CALCOEN Bruno	Surface de plancher existante :	1 440,00 m ²
Demeurant à :	285 Route du Banc à Groseilles 62215 Oye-Plage	Surface de plancher créée :	391,00 m ²
Pour :	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE A USAGE D'ATELIER D'ENTRETIEN ET RÉPARATION DU MATÉRIEL AGRICOLE.	Destination :	exploitation agricole ou forestière
Sur un terrain sis :	285 Route du Banc à Groseilles 62215 OYE PLAGE		
Référence(s) cadastrale(s) :	AO82, AO85, AO86, AO87, AO88, AO90, AO93, AO94, AO95, AO96, AO244, AO245		
Superficie du terrain :	371 289,00 m ²		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 07/10/2025

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques littoraux de Gravelines, Oye-Plage et Grand -Fort Philippe en date du 11/10/2017,

Vu l'attestation établie par l'architecte du projet certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vis à vis du PPRI et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

Vu la saisine du service Archéologie en date du 09/10/2025,

Vu l'avis favorable tacite du @ARCHEO_HDF en date du 09 novembre 2025

Vu l'avis Favorable du @ENEDIS en date du 21 octobre 2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du @SDIS62 en date du 31 octobre 2025

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant dès lors, que des mesures de protections des biens et des personnes doivent être prises ;

Considérant que le projet doit respecter l'intégralité des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'article R423-59 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 752-4, L. 752-14 et L. 752-17 du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R*423-60 à R*423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable. » ;

Considérant que le Service Régional de l'Archéologie préventive n'a pas émis son avis dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que son avis est donc favorable tacite ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le **Permis de construire** est accordé sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions contenues dans le rapport (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) des Services d'Incendie et de Secours devront être strictement respectées.

Si lors des travaux, des vestiges archéologiques sont mises à jour, ils devront être signalés immédiatement au Service Régional de l'Archéologie.

Fait à OYE PLAGE, le 13 janvier 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 13/01/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



Maire d'Oye-Plage

DATE D’AFFICHAGE EN MAIRIE : 14/01/2026

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

L'attention du demandeur est attirée sur l'article L.342-21 du code de l'énergie qui précise que lorsque le raccordement au réseau public d'électricité est rendu nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, le coût de ce raccordement est financé par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition (et ce, même en cas d'extension importante du réseau). Cette contribution peut représenter un coût non négligeable.

Le futur propriétaire est donc fortement invité à se renseigner auprès du gestionnaire du réseau électrique afin de s'assurer que sa capacité de financement lui permettra de raccorder son projet au réseau public d'électricité.

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impôts.gouv.fr

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article L 331-24 du code de l'urbanisme.

La commune où se situe le projet est concernée par l'existence du phénomène de retrait-gonflement des sols

argileux : le terrain est situé en zone d'aléa moyen. Le demandeur est informé qu'il est de sa responsabilité de mettre en oeuvre toutes les mesures de mise en sécurité de son projet.

La commune se situe en zone de sismicité 2 - sismicité faible

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.

Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

